

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2021 - 152 DU 4 JUIN 2021

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MONSIEUR PASCAL LAPEYRONIE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le 7 avril 2021, Monsieur Pascal LAPEYRONIE, lors de la collecte des déchets sur l'aire d'accueil des gens du voyage du MIN a malencontreusement cassé ses lunettes suite à la chute d'un conteneur qui s'est décroché du camion de collecte.

Lors de cette chute, la paire de lunette de Monsieur Pascal LAPEYRONIE a été cassée et son remboursement ne peut être pris en charge par l'assurance de la collectivité.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen du remboursement d'une nouvelle paire de lunettes pour un montant de huit-cent cinquante euros (850,00 euros) TTC correspondant au montant du devis de l'entreprise Général d'Optique.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Vice-présidente, en charge des finances,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel d'accord entre Monsieur Pascal LAPEYRONIE et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de 850 euros TTC,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel avec Monsieur Pascal LAPEYRONIE, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ **DE DIRE** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 23/06/2021

Télétransmission le 23/06/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,

AGGLOMÉRATION
AGEN

Clémence ROBERT-BRANDOLIN